



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 98, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/56/561/Add.6)]

56/199. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/115 du 20 décembre 1995, 51/184 du 16 décembre 1996, 52/199 du 18 décembre 1997 et 54/222 du 22 décembre 1999, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ainsi que ses autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Notant que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ou y ont adhéré,

Demeurant profondément préoccupée du fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à un risque accru en raison des incidences négatives du changement climatique,

Notant qu'à ce jour le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² a fait l'objet de 45 ratifications,

Remerciant vivement le Gouvernement marocain d'avoir accueilli la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Marrakech (Maroc), du 29 octobre au 10 novembre 2001,

Notant l'adoption des Accords de Bonn³ sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires⁴ par la Conférence des Parties à la Convention-cadre lors de la deuxième partie de sa sixième session, tenue à Bonn (Allemagne) du 16 au 27 juillet 2001,

Exprimant ses remerciements au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour l'excellent travail accompli à l'occasion de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3.

³ FCCC/CP/2001/5, décision 5/CP.6.

⁴ FCCC/CP/1998/16/Add.1, décision 1/CP.4.

l'établissement du troisième rapport d'évaluation, et encourageant les parties à faire pleinement usage des informations qui y figurent,

Prenant note de la décision prise par la Conférence des Parties à sa sixième session⁵ d'approuver la reconduction pour une nouvelle période de cinq ans des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention-cadre et l'Organisation des Nations Unies ainsi que des dispositions administratives connexes, cet arrangement devant être revu par l'Assemblée générale et par la Conférence des Parties d'ici au 31 décembre 2006,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le maintien des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention-cadre et l'Organisation des Nations Unies⁶,

Prenant note de la décision de la Conférence des Parties⁵ d'inviter l'Assemblée générale à se prononcer, lors de sa cinquante-sixième session, sur la question de l'imputation du coût des services de conférence fournis à la Convention-cadre sur le budget ordinaire, compte tenu des opinions exprimées par les États Membres,

Notant que, aux termes de l'alinéa *c* de sa décision 55/443, elle a décidé d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2002-2003 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires qui pourraient être convoquées durant cette période, conformément aux décisions approuvées par la Conférence des parties,

Prenant acte du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷, établi comme suite à l'invitation qu'elle avait faite à l'alinéa *d* de sa décision 55/443,

1. *Rappelle* la Déclaration du Millénaire⁸, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² entre en vigueur, de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002, et à commencer à appliquer les réductions prescrites des gaz à effet de serre, et demande aux États de coopérer en vue de réaliser l'objectif final de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ;

2. *Demande* à tous les États parties de continuer de prendre des mesures effectives pour honorer les engagements qu'ils ont pris en vertu de la Convention-cadre, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées ;

3. *Insiste* sur l'importance du renforcement des capacités, ainsi que de la mise au point et de la diffusion de technologies novatrices dans les secteurs essentiels du développement, en particulier l'énergie, et des investissements à cet égard, notamment grâce à la participation du secteur privé, à l'adoption de méthodes obéissant à la logique du marché et de politiques publiques favorables, ainsi qu'à la coopération internationale, souligne qu'il convient de faire face à l'évolution du climat et à ses conséquences néfastes par la voie de la coopération à tous les

⁵ FCCC/CP/2001/5, décision 6/CP.6.

⁶ A/56/385.

⁷ Voir A/56/509.

⁸ Voir résolution 55/2.

niveaux, et se félicite des efforts que mènent toutes les parties en vue d'appliquer la Convention-cadre ;

4. *Prend note* des Accords de Marrakech⁹ adoptés par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa septième session, complétant les Accords de Bonn³ sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires⁴ et ouvrant la voie à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto dans des délais raisonnables ;

5. *Prend note avec intérêt* de la Déclaration ministérielle de Marrakech⁹ adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session, en tant que contribution aux travaux préparatoires du Sommet mondial pour le développement durable ;

6. *Engage* les conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention sur la diversité biologique¹⁰, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹¹, et aux autres instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable, et leurs secrétariats respectifs, ainsi que les autres organisations compétentes, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, avec la participation, le cas échéant, du Groupe de la gestion de l'environnement, à poursuivre leurs travaux en vue de renforcer leur complémentarité tout en respectant pleinement le statut des secrétariats des conventions et les prérogatives décisionnelles autonomes des conférences des parties aux conventions en question, à renforcer leur coopération en vue de faciliter les progrès dans l'application de ces conventions aux niveaux international, régional et national et à rendre compte à ce sujet aux conférences des parties dont ils relèvent ;

7. *Approuve* la reconduction, pour une nouvelle période de cinq ans, des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dispositions administratives connexes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer le fonctionnement de ces liens institutionnels au plus tard le 31 décembre 2006, en consultation avec la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en vue d'y apporter les modifications que les deux parties concernées pourraient juger souhaitables et de lui présenter un rapport à ce sujet ;

9. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement, lorsqu'elles fixent la date de leurs réunions, à prendre en compte le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

10. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'activité de la Conférence des Parties à la Convention-cadre ;

⁹ Voir FCCC/CP/2001/13/Add.1.

¹⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question subsidiaire intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*90^e séance plénière
21 décembre 2001*